



**United Nations
Environment
Programme**

EP



UNEP(DEPI)/MED ECP.8/Inf.3
11 February 2010

ENGLISH & FRENCH



MEDITERRANEAN ACTION PLAN

Eighth Meeting of the Executive Coordination Panel

Split, Croatia, 14-16 February 2010

**FINAL DRAFT TEMPLATE OF COUNTRY AGREEMENT CONCERNING
REGIONAL ACTIVITY CENTRES**

**AGREEMENT BETWEEN
THE GOVERNMENT OF**
AND
THE UNITED NATIONS ENVIRONMENT PROGRAMME (UNEP)
CONCERNING
AS A REGIONAL ACTIVITY CENTRE (RAC) OF THE MEDITERREAN
ACTION PLAN (MAP)

DRAFT

The Parties to the present Agreement,

Desiring to define the status of in its capacity as a Regional Activity Centre of MAP insofar as the Contracting Parties to the Barcelona Convention have agreed to vest it with a mandate [through the Protocol on...../decision.....] for carrying out activities aimed at implementing the Protocol on at the regional level; and other regional responsibilities in accordance with the decisions of the Meetings of the Contracting Parties of the Barcelona Convention and its Protocols;

Considering that UNEP has been entrusted by the Contracting Parties to carry out functions of Secretariat and support them in implementing the Barcelona Convention and its Protocols, which it carries out directly through the Coordinating Unit of the Mediterranean Action Plan (MAP) or, under Coordinating Unit's supervision, through MAP's Regional Activity Centers;

Taking into account that the RAC..... being the national entity established by the Government to carry the RAC's functions and being legally independent from the UN, is a RAC of the Mediterranean Action Plan (MAP), and has thereby been entrusted with a supporting and **technical** role in accordance with the functions assigned to it in Article of the Protocol/in paragraph..... and Decision

Recalling decision IG 17/5 of the 15th Meeting of the Contracting Parties (Almeria, Spain, January 2008) entitled "Governance Paper", requesting the harmonization of the institutional status of the Regional Activity Centres and the coherent implementation of their activities led by the Coordinating Unit for the Mediterranean Action Plan so that a fully functional and consolidated system of good governance for MAP will be achieved;

Recalling decision IG 19/4 on the mandates of the MAP components, as adopted by the 16th Meeting of the Contracting Parties (Marrakech, Morocco, November 2009) providing for a clear definition of the regional mandates and main tasks of each of the MAP Regional Activity Centers under a set of common strategic and operational principles;

Recalling, also that the Government of is a Party to the Convention on Privileges and Immunities of the United Nations adopted by the General Assembly of the United Nations on 13 February 1946.

Have agreed as follows:

ARTICLE 1: USE OF TERMS

For the purposes of the present Agreement, the following definitions shall apply:

- (a) *“Barcelona Convention”* means the Convention for the Protection of the Marine Environment and the Coastal Region of the Mediterranean, done at Barcelona on 16 February 1976, as amended on 10 June 1995;
- (b) *“UNEP”* means the body designated as responsible for carrying out secretariat functions pursuant to Article 17 of the Barcelona Convention and referred to as the Secretariat;
- (c) *“Coordinating Unit for the Mediterranean Action Plan”* (hereinafter referred to as MAP Coordinating Unit) means the Unit within the United Nations Environment Programme (UNEP) designated by the Executive Director of UNEP as responsible for the administration of MAP;
- (d) *“General Convention”* means the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations adopted by the General Assembly of the United Nations on 13 February 1946;
- (e) *“RAC”* means the national entity established by the Government of..... , established as MAP Regional Activity Centre{title} by decision{number} of the meeting of the Contracting Parties in {year}.
- (f) MAP components are the Regional Activity Centers of MAP and the MEDPOL Programme which mandates are described in Decision IG 17/5.

ARTICLE 2: PURPOSE

1. The purpose of this Agreement is to regulate the status of the Regional Activity Centre....., to operate as an integral part of MAP, with regional tasks and responsibilities, whose work is entirely focused on the implementation of the Barcelona Convention and its Protocol on.....
2. This agreement also aims at outlining the modality of working relationships with the MAP Coordinating Unit and the other MAP components.

ARTICLE 3: LEGAL CAPACITY

The RAC..... shall have legal personality, independent from that of UNEP and the UN, and as accorded by the legislation of the Government of..... It shall in particular have the capacity to contract, to acquire and dispose movable and immovable property and to be a party to legal proceedings.

ARTICLE 4: PREMISES

1. The Government of shall ensure the availability of adequate premises needed for the work of the RAC, including furnishing of the premises, telecommunication facilities and maintenance of these premises and facilities, and shall provide an in-cash counterpart contribution for the general operation of the RAC and for the implementation of the regional activities assigned to the RAC.

2. The RAC shall be located in{place}.

ARTICLE 5: MANDATE AND TASKS

1. In carrying out its regional role, the RAC, following internal arrangements with the government of..... , who proposed it, shall perform the tasks assigned to it by the Protocol onof the Barcelona Convention, decisions of the Meetings of the Contracting Parties, and those deriving from the implementation of the functions entrusted to it by the MAP Coordinating Unit.
2. Specific activities under such tasks, as well as the relevant implementation modalities and legal and financial obligations of the RAC, shall be specified in memoranda of understanding and specific project documents to be signed between the RAC and UNEP.
3. The RAC shall protect, in accordance with the decisions of the Contracting Parties, the confidentiality of information transmitted to the RAC, in the framework of its mandate, regional role and tasks.

ARTICLE 6: FINANCIAL RESOURCES

1. The contribution provided by the Government of for the RAC under Article 4(1) shall be paid directly by the Government to the RAC. The amount of such resources shall be pledged at the Meetings of the Contracting Parties to the Convention.
2. The financial resources provided to the RAC through the Mediterranean Trust Fund (MTF) shall be kept by UNEP in a duly designated bank account in the currency in which they are to be remitted. These resources will be available to the RAC for the implementation of its programme of work as adopted by the Meetings of the Contracting Parties, in conformity with the memoranda of understanding and specific project documents signed for that purpose between the RAC and UNEP. Financial auditing of the activities of the RAC financed by the MTF shall be carried out by the MAP Coordinating Unit on a regular basis.
3. Within the scope of its applicable regulations, rules and standard business practices, the Government of and UNEP, individually or jointly, shall seek additional funding or other support for the RAC from sources other than the Mediterranean Trust Fund, in the framework of a MAP Joint Resource Mobilisation Plan and for the purpose of increasing the capacity of the RAC in the implementation of its programme of work as adopted by the Meetings of the Contracting Parties.

ARTICLE 7: MEETINGS AND CONFERENCES

1. Meetings and Conferences organized by the RAC in carrying out its mandate and regional tasks shall be open to all participants designated by the focal points of the Contracting Parties to the Convention.
2. The Government of shall extend to such participants the privileges and immunities provided under Article IV of the General Convention. Such immunities will be provided to participants to meetings convened under UNEP auspices, to funds provided by UNEP and to the UNEP staff assigned to work with the RAC for the meeting.

ARTICLE 8: EMBLEMS, LOGOS, LANGUAGE, VISIBILITY

1. The RAC's right to use of the name, emblem or logos of UNEP, or any abbreviation thereof, in publications and documents produced by the RAC, is subject to prior written authorization by UNEP in each case and shall be included in subsequent pertinent agreements between the RAC and UNEP
2. In no event will authorization of the UNEP name or emblem, or any abbreviation thereof, be granted for commercial purposes.
3. As MAP working languages are English and French, all efforts shall be made to use both languages in meetings and RAC's publications.
4. The RAC shall contribute to enhancing the impact and overall visibility of MAP across the region on the basis of a corporate and integrated approach as decided by the Meetings of the Contracting Parties.

ARTICLE 9: RELATIONSHIPS

1. The RAC shall provide information on the implementation of its mandate and activities to the focal points of the Contracting Parties to the Convention. For the preparation and implementation of the programme of work and its specific technical outputs the RAC is guided by the RAC focal points views, to whose meetings it provides technical support and secretariat services, as appropriate.
2. The Government of shall designate a competent government authority to communicate and exchange information with the RAC and to support and facilitate, as appropriate, the implementation of the RAC's mandate and regional tasks within the country.
3. The activities of the RAC shall be carried out under the general programmatic guidance and oversight of the MAP Coordinating Unit which certifies implementation of the entrusted activities. To this end, the MAP Coordinating Unit shall *inter alia*:
 - a) monitor the implementation of the RAC's programme of work as adopted by the Meetings of the Contracting Parties and report regularly to the Contracting Parties thereon;
 - b) provide formal and informal guidance to the RAC on issues requiring its involvement in the RAC's work, particularly on cross-cutting issues, issues of legal nature, visibility of the MAP system, coordination of the RAC's activities with that of other MAP components and overall representation and coordination with various international organizations and programmes of MAP relevance;
 - c) undertake any additional action to facilitate the more effective and efficient programmatic coordination and oversight that may be assigned to it by the Meetings of the Contracting Parties
4. The RAC shall closely cooperate with other MAP components with a view to ensuring coherence, integration, efficiency and effectiveness in implementing MAP's programme of work as adopted by the Meetings of the Contracting Parties.

ARTICLE 10: GOVERNANCE STRUCTURE

Insofar as the Contracting Parties have given to the RAC the mandate to implement activities under the MAP and in particular the Protocol on....., and that the government ofproposed to host the RAC and abide by the decisions of the Contracting Parties as regards the functioning of the RAC and the provision of the necessary means and facilities for its operation, further to the agreement of the Contracting Parties, the Governance Structure of the RAC shall be as follows:

(A) The Steering Committee

1. The RAC shall be guided by a Steering Committee composed of:
 - a) One Representative of the Host Country;
 - b) One Representative of the MAP Coordinating Unit;
 - c) One Representative of the UNEP programmatic area or UN entity that is relevant to the area of expertise and mandate of the RAC, as appropriate
2. The Steering Committee shall be endowed with all powers necessary for the guidance of the RAC. To this end, it shall *inter alia*:
 - a) Advice on evolving international knowledge and experiences related to the purpose and mandate of the RAC and on useful synergies to be established with relevant organisations with a view to maximizing the achievements of the RAC and compliance of its mandate;
 - b) Review generally the implementation of projects according to memoranda of understanding and project documents signed between the RAC and UNEP, as well as overall operational issues;
3. The Steering Committee shall develop and adopt its rules of procedure.

(B) The Advisory Board

1. The RAC may establish an Advisory Board which shall offer advice to the Steering Committee and to the Director on the role and the performance of the tasks of the RAC as provided in Article 5, ensuring that a wider perspective is taken into account and an interdisciplinary and integrated approach is promoted.
2. The specific terms of the function of the Advisory Board and its composition are approved by the Steering Committee.

(C) Director

1. The RAC shall have a full-time Director, who shall administer the RAC, and such personnel, appointed in accordance with the provisions of this Article, as is necessary for the exercise of its functions.

2. The Director of the RAC shall be appointed by the Government of following consultations with the MAP Coordinating Unit. His/her recruitment shall be from among the applicants responding to the vacancy announcements of this post, prepared by the Government ofand the MAP Coordinating Unit and communicated by them to the Contracting Parties.
3. The Director shall represent the RAC and, subject to the provisions of the present Agreement, shall have responsibility for the operation and administration of the RAC in conformity with the guidelines adopted by the Steering Committee.
4. The Director shall convene the Steering Committee as need be, prepare the provisional agenda for its sessions and submit to it any proposals which he/she considers desirable for the running of the RAC.
5. The Director shall draw up and submit every six months a report to the MAP Coordinating Unit, an annual report to the Steering Committee, and a bi-annual report to the Meetings of the Contracting Parties to the Barcelona Convention on the activities of the RAC, through the MAP Coordinating Unit.
6. The Director shall, from time to time, communicate to the government ofand the MAP Coordinating Unit a list of all internationally recruited personnel and experts of the RAC, and additions or amendments to the list as necessary.

(D) PERSONNEL

1. Locally recruited personnel, whose posts are financed by the Government, will be appointed by the Director in accordance with the national law.
2. Locally recruited non-UN personnel, whose posts, in accordance with the decisions of the Meetings of the Contracting Parties to the Barcelona Convention and its protocols, are financed from the MTF, shall be appointed by the Director in accordance with the personnel policies applicable to the RAC, and after consultation with the MAP Coordinating Unit.
3. Internationally recruited non-UN personnel, whose posts, in accordance with the decisions of the Meetings of the Contracting Parties to the Barcelona Convention and its protocols, are financed from the MTF, shall be appointed by the Director, in accordance with the personnel policies applicable to the RAC, and after consultation with the MAP Coordinating Unit.
4. The selection and appointment of UN personnel assigned to the RAC shall follow the applicable UN rules and procedures. .
5. Consultants for the RAC, whose engagement is financed from the MTF shall be selected by the RAC in full consultation with the MAP Coordinating Unit.
6. The Government of shall take the necessary steps to simplify the procedures for issuing entry visas, residence permits, and work permits to internationally recruited personnel and members of their families forming part of their households. In the case of UN personnel assigned to the RAC, the provisions of the General Convention shall apply.
7. The Government of shall take the necessary steps to simplify the procedures for granting entry visas to representatives or experts of the Contracting Parties on official MAP business.

ARTICLE 11: PRIVILEGES AND IMMUNITIES OF UNEP PROPERTY, FUNDS AND ASSETS

1. Property, funds and assets held by or for the use of the RAC, which were acquired with financing from the MTF, and which are property of UNEP, wherever located and by whosoever held, shall enjoy immunity from any form of legal process.
2. UNEP's property, funds and assets, as defined in paragraph 1, shall be exempt from all direct taxes, value added tax, customs duties, prohibitions and restrictions on imports and exports, and social security contributions, as appropriate.
3. The salaries and emoluments of staff appointed by UNEP shall be exempt from taxation.
4. UNEP's archives held by the RAC in the exercise of its mandate and regional tasks shall be inviolable. The term archives includes, *inter alia*, all records, correspondence, documents, manuscripts, photographs, films, recording, discs, tapes and other information storage devices.

ARTICLE 12: PRIVILEGES AND IMMUNITIES OF UN PERSONNEL AND EXPERTS

UN personnel assigned to work in the RAC and experts on missions traveling to in their official capacity in connection with the activities of the RAC, shall enjoy the privileges and immunities provided for in Articles V and VI of the General Convention.

ARTICLE 13: SETTLEMENT OF DISPUTES

The Parties to the present agreement shall endeavour to solve any dispute relating to its interpretation and application by negotiation or other amicable mode of settlement. Should attempts at amicable negotiation fail, any such dispute shall, upon request by either Party, be referred to arbitration in accordance with the UN Commission on International Trade Law (UNCITRAL) arbitration rules then prevailing.

ARTICLE 14: AMENDMENT OF THE AGREEMENT

At the request of either Party, consultations shall take place with respect to amendment of this agreement. Any such amendment shall be given effect by written agreement between the Parties.

ARTICLE 15: FINAL CLAUSES

1. The present agreement shall enter into force on the date of the signature by both Parties.
2. From the date of its entry into force, this agreement shall replace the Agreement between the Government of and the United Nations Environment Programme concerning {*Name of the relevant agreement*} of {*date*}

3. The present agreement may be terminated by either Party providing six months written notice to the other Party.
4. In the event of the RAC being moved from the territory of, this agreement shall, after the period reasonably required for such transfer and for the relocation of UNEP's property from, cease to be in force.
5. The present agreement shall remain in force until terminated in accordance with paragraphs 3 or 4 above. Its content shall be reviewed every [] years.

IN WITNESS WHEREOF the duly authorized representatives of the Parties affix their signatures below

.....

.....

For the United Nations Environment Programme

For the government of....

DONE in duplicate at ----- this ----- day of -----
200-- in English and {Country} languages, both texts being equally authoritative.

20 janvier 2010

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE
ET
LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT
(PNUE) CONCERNANT
EN TANT QUE CENTRE D'ACTIVITÉS RÉGIONALES (CAR) DU PLAN
D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE (PAM)**

PROJET

Les Parties au présent accord,

Désireuses de définir le statut de en tant que Centre d'activités régionales du PAM dans la mesure où les Parties contractantes à la Convention de Barcelone sont convenues de lui conférer un mandat [dans le cadre du Protocole relatif à...../décision.....] en vue d'exécuter des activités destinées à appliquer le Protocole relatif à au niveau régional, ainsi que d'assumer autres responsabilités régionales dévolues conformément aux décisions des réunions des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles,

Considérant que les Parties contractantes ont chargé le PNUE de remplir les fonctions de Secrétariat et de les appuyer dans la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, ce dont il s'acquitte directement à travers l'Unité de coordination du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM) ou, sous la supervision de l'Unité de coordination, dans le cadre des Centres d'activités régionales du PAM,

Tenant compte du fait que le CAR....., étant l'entité nationale créée par le Gouvernement pour remplir les fonctions de CAR et étant juridiquement indépendant des Nations Unies, est un CAR du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM), et a été ainsi chargé d'un rôle d'appui et d'un rôle **technique** conformément aux fonctions qui lui sont assignées à l'article du Protocole/paragraphe..... et à la décision,

Rappelant la décision IG 17/5 de la Quinzième réunion des Parties contractantes (Almeria, Espagne, janvier 2008) intitulée "Document sur la gouvernance", demandant l'harmonisation du statut institutionnel des Centres d'activités régionales et la mise en œuvre cohérente de leurs activités sous la conduite de l'Unité de coordination du Plan d'action pour la Méditerranée en vue de parvenir à un système de bonne gouvernance du PAM, pleinement fonctionnel et consolidé,

Rappelant la décision IG 19/5 sur les mandats des composantes du PAM, telle qu'adoptée par la Seizième réunion des Parties contractantes (Marrakech, Maroc, novembre 2009) donnant une définition claire des mandats régionaux et des principales tâches de chacun des Centres d'activités régionales du PAM en vertu d'un ensemble de principes stratégiques et de fonctionnement,

Rappelant également que le Gouvernement de est Partie à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946,

Sont convenues de ce qui suit:

ARTICLE 1: UTILISATION DE TERMES

Aux fins du présent accord, les définitions ci-après s'appliquent:

- (f) On entend par "*Convention de Barcelone*" la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, adoptée à Barcelone le 16 février 1976 et modifiée le 10 juin 1995;
- (g) On entend par "*PNUE*" l'organisme désigné pour assurer les fonctions de secrétariat en application de l'article 17 de la Convention de Barcelone et dénommé ci-après "le Secrétariat";
- (h) On entend par "*Unité de coordination du Plan d'action pour la Méditerranée*" (ci-après dénommée "l'Unité de coordination du PAM") l'Unité relevant du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) désignée par le Directeur exécutif de ce dernier pour assumer l'administration du PAM;
- (i) On entend par "*Convention générale*" la Convention sur les privilèges et immunités des Nations unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946;
- (j) On entend par "*CAR*" l'entité nationale créée par le Gouvernement de , instituée en tant que Centre d'activités régionales du PAM{intitulé} par décision{numéro} de la réunion des Parties contractantes en..... {année}.
- (f) Les composantes du PAM sont les Centres d'activités régionales du PAM et le Programme MED POL dont les mandats sont décrits dans la Décision IG 17/5.

ARTICLE 2: OBJET

3. Le présent Accord a pour objet de réglementer le statut du Centre d'activités régionales, afin qu'il fonctionne en tant que partie intégrante du PAM, avec des tâches et responsabilités régionales, et dont les travaux sont entièrement centrés sur la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de son Protocole relatif à
4. Le présent Accord vise aussi à exposer à grands traits les modalités des relations de travail avec l'Unité de coordination du PAM et les autres composantes du PAM.

ARTICLE 3: CAPACITÉ JURIDIQUE

Le CAR jouit de la personnalité juridique, indépendante de celle du PNUE et des Nations Unies, et telle qu'attribuée par la législation du Gouvernement de Il possède en particulier la capacité de contracter, d'acquérir et de céder des biens meubles et immeubles et d'être partie à des actions en justice.

ARTICLE 4: LOCAUX

2. Le Gouvernement de veille à la disponibilité de locaux adéquats nécessaires aux travaux du CAR, y compris leur ameublement, les installations de télécommunication et l'entretien desdits locaux et installations, et il fournit une contribution de contrepartie en espèces au fonctionnement général du CAR et à l'exécution des activités régionales assignées à ce dernier.
2. Le CAR est établi à{lieu}.

ARTICLE 5: MANDAT ET TÂCHES

4. En s'acquittant de son rôle régional, le CAR, à la suite d'arrangements internes avec le Gouvernement de , qui l'a créé, exécute les tâches qui sont assignées par le Protocole relatif àde la Convention de Barcelone, applique les décisions des réunions des Parties contractantes et celles qui découlent de l'exercice des fonctions qui lui ont été confiées par l'Unité de coordination du PAM.
5. Les activités spécifiques menées au titre de ces tâches, ainsi que les modalités d'application pertinentes et les obligations juridiques et financières du CAR, sont spécifiées dans des mémorandums d'accord et des documents de projet spécifiques qui doivent être signés entre le CAR et le PNUE.
6. Le CAR, conformément aux décisions des Parties contractantes, protège la confidentialité des informations qui lui sont transmises, dans le cadre de son mandat, de ses tâches et de son rôle régional.

ARTICLE 6: RESSOURCES FINANCIÈRES

3. La contribution fournie au CAR par le Gouvernement de au titre de l'article 4, par. 1 ci-dessus, est versée directement au CAR par le Gouvernement. Le montant de ces ressources est annoncé aux réunions des Parties contractantes à la Convention.
4. Les ressources financières fournies au CAR par le biais du Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée sont déposées par le PNUE sur un compte bancaire dûment désigné dans la monnaie dans laquelle elles doivent être versées. Ces ressources sont mises à disposition du CAR pour la mise en œuvre de son programme de travail adopté par les réunions des Parties contractantes, conformément aux mémorandums d'accord conclus entre le CAR et le PNUE et aux documents de projet spécifiques signés à cette fin entre le CAR et le PNUE. L'audit financier et comptable des activités du CAR financées par le Fonds d'affectation spéciale est réalisé par l'Unité de coordination du PAM sur une base régulière.
3. Dans le cadre de ses réglementations, règles et pratiques usuelles applicables au domaine des affaires, le Gouvernement de , et le PNUE, individuellement ou conjointement, recherchent un financement additionnel ou un autre concours pour le CAR auprès de sources autres que le Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée, dans le contexte d'un plan du PAM de mobilisation conjointe de ressources et dans le but d'accroître la capacité du CAR à mettre en œuvre son programme, tel qu'adopté par les réunions des Parties contractantes.

ARTICLE 7: RÉUNIONS ET CONFÉRENCES

3. Les réunions et conférences organisées par le CAR dans l'exécution de son mandat et de ses tâches régionales sont ouvertes à tous les participants désignés par les Points focaux des Parties contractantes à la Convention.
4. Le Gouvernement de étend à ces participants les privilèges et immunités prévues à l'article IV de la Convention générale. Ces immunités sont accordées aux participants aux réunions convoquées sous les auspices du PNUE, aux fonds fournis par le PNUE et au personnel du PNUE chargé de travailler avec le CAR pour les réunions.

ARTICLE 8: EMBLÈMES, LOGOS, LANGUES, VISIBILITÉ

1. Le droit du CAR d'utiliser la dénomination, l'emblème ou les logos du PNUE, ou toute abréviation y relative, dans des publications et documents réalisés par le CAR, est soumis à une autorisation écrite préalable du PNUE dans chaque cas et est inscrit dans les accords pertinents ultérieurs conclus entre le CAR et le PNUE.
2. En aucun cas l'autorisation d'utiliser le nom ou l'emblème du PNUE, ou toute abréviation y relative, ne peut être accordée à des fins commerciales.
3. Les langues de travail du PAM étant l'anglais et le français, tous les efforts sont faits pour utiliser l'une et l'autre langues lors des réunions et dans les publications du CAR.
4. Le CAR contribue à renforcer l'impact et à rehausser la visibilité globale du PAM dans l'ensemble de la région sur la base d'une approche collective et intégrée telle que décidée par les réunions des Parties contractantes.

ARTICLE 9: RELATIONS

5. Le CAR fournit des informations sur l'exécution de son mandat et de ses activités aux Points focaux des Parties contractantes à la Convention. Pour la préparation et la mise en œuvre du programme de travail et de ses prestations techniques, le CAR est guidé par les avis des Points focaux du CAR aux réunions desquels il apporte un appui technique et des services de secrétariat, en tant que de besoin.
6. Le Gouvernement de désigne une autorité publique compétente pour communiquer et échanger des informations avec le CAR et appuyer et faciliter, s'il y a lieu, l'exécution du mandat et des tâches régionales du CAR au sein du pays.
3. Les activités du CAR sont menées sous l'orientation programmatique générale et la supervision de l'Unité de coordination du PAM qui certifie l'exécution des activités assignées. À cette fin, l'Unité de coordination, entre autres tâches:
 - d) Suit la mise en œuvre du programme de travail du CAR, tel qu'adopté par les réunions des Parties contractantes, et fait régulièrement rapport aux Parties contractantes à ce sujet;

- e) Fournit des orientations formelles et informelles au CAR sur les questions exigeant son implication dans les travaux du CAR, en particulier les questions transversales, les questions de nature juridique, la visibilité du système du PAM, la coordination des activités du CAR avec celles des autres composantes du PAM et la représentation et la coordination générales avec diverses organisations et programmes internationaux d'intérêt pour le PAM
- f) Engage toute autre action complémentaire pour faciliter une coordination et une supervision programmatiques plus efficaces et efficientes qui peuvent lui être assignées par les réunions des Parties contractantes.

4. Le CAR coopère étroitement avec les autres composantes du PAM en vue d'assurer la cohérence, l'intégration, l'efficacité et l'efficience dans la mise en œuvre du programme de travail du PAM tel qu'adopté par les réunions des Parties contractantes.

ARTICLE 10: STRUCTURE DE GOUVERNANCE

Dans la mesure où les Parties contractantes ont donné au CAR mission d'exécuter les activités prévues au titre du PAM, et en particulier du Protocole relatif à, et où le Gouvernement dea proposé d'accueillir le CAR et se conforme aux décisions des Parties contractantes en ce qui concerne le fonctionnement du CAR et la mise à disposition des moyens et installations nécessaires à sa bonne marche, suite à l'accord des Parties contractantes, la structure de gouvernance du CAR s'établit comme suit:

A) Le Comité directeur

- 2. Le CAR est dirigé par un Comité directeur ayant la composition suivante:
 - d) Un représentant du pays hôte;
 - e) Un représentant de l'Unité de coordination du PAM;
 - f) Un représentant du domaine programmatique du PNUE ou d'une entité des Nations Unies compétente dans le domaine d'expertise et le mandat du CAR, selon le cas.
- 2. Le Comité directeur est doté de tous les pouvoirs nécessaires pour qu'il puisse fournir des orientations au CAR. À cette fin, et entre autres :
 - c) Il conseille sur l'évolution des connaissances internationales et les expériences relatives à la finalité et au mandat du CAR ainsi que sur les synergies qu'il convient d'instaurer avec les organisations pertinentes en vue d'optimiser les réalisations du CAR et le respect de son mandat;
 - d) Il procède à un examen d'ensemble de l'exécution des projets selon les mémorandums d'accord et les documents de projets signés entre le CAR et le PNUE, de même que de toutes les questions générales de fonctionnement;
- 3. Le Comité directeur élabore et adopte son règlement intérieur.

B) Le Conseil consultatif

1. Le CAR peut mettre en place un Conseil consultatif qui délivre des avis au Comité directeur et au Directeur sur le rôle et l'exécution des tâches du CAR, ainsi que le prévoit l'article 5, en veillant à ce que soit prise en compte une perspective plus large et à promouvoir une approche interdisciplinaire et intégrée.
2. Les conditions et clauses spécifiques des fonctions du Conseil consultatif et sa composition sont approuvées par le Comité directeur.

C) Directeur

1. Le CAR a un Directeur à plein temps qui administre le CAR, avec un personnel nommé conformément aux dispositions du présent article et en fonction des nécessités de l'exercice de ses fonctions.
2. Le Directeur du CAR est nommé par le Gouvernement de après consultations avec l'Unité de coordination du PAM. Son recrutement s'opère parmi les candidats répondant à l'annonce de la vacance de poste, établie par le Gouvernement deet l'Unité de coordination du PAM et que ceux-ci communiquent aux Parties contractantes.
3. Le Directeur représente le CAR et, conformément aux dispositions du présent Accord, est chargé de l'administration et du fonctionnement du CAR selon les lignes directrices adoptées par le Comité directeur.
4. Le Directeur convoque le Comité directeur selon les nécessités, établit l'ordre du jour provisoire de ses sessions et lui soumet toute proposition qu'il juge souhaitable pour la gestion du CAR.
5. Le Directeur établit et soumet tous les six mois un rapport à l'Unité de coordination du PAM, un rapport annuel au Comité directeur et un rapport biennal sur les activités du CAR aux réunions des Parties contractantes à la Convention de Barcelone par l'entremise de l'Unité de coordination.
6. Le Directeur communique périodiquement au Gouvernement deet à l'Unité de coordination du PAM une liste de tous les membres du personnel et experts du CAR de recrutement international, et les ajouts ou modifications apportés à ladite liste le cas échéant.

D) PERSONNEL

1. Les membres du personnel de recrutement local, dont les postes sont rémunérés par le Gouvernement, sont nommés par le Directeur conformément à la législation et aux règles nationales.
2. Les membres du personnel de recrutement local n'ayant pas le statut des Nations Unies, dont les postes, conformément aux décisions des réunions des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles, sont rémunérés sur le Fonds d'affectation spéciale, sont nommés par le Directeur selon les politiques de personnel applicables au CAR et après consultations avec l'Unité de coordination du PAM.
7. Les membres du personnel de recrutement international n'ayant pas le statut des Nations Unies, dont les postes, conformément aux décisions des réunions des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles, sont rémunérés sur le Fonds d'affectation spéciale, sont nommés par le Directeur selon les politiques de personnel applicables au CAR et après consultations avec l'Unité de coordination du PAM.

8. La sélection et la nomination des membres du personnel des Nations Unies affectés au CAR suivent les règles et procédures applicables des Nations Unies.
5. Les consultants auprès du CAR, dont le travail est rémunéré sur le Fonds d'affectation spéciale, sont sélectionnés par le CAR en pleine concertation avec l'Unité de coordination du PAM.
6. Le Gouvernement de prend toutes les dispositions nécessaires pour simplifier les procédures de délivrance des visas d'entrée, permis de séjour et permis de travail aux membres du personnel de recrutement international ainsi qu'aux membres de leurs familles faisant partie de leurs foyers. En ce qui concerne le personnel des Nations Unies affecté au CAR, ce sont les dispositions de la Convention générale qui s'appliquent.
7. Le Gouvernement de prend toutes les dispositions nécessaires pour simplifier les procédures de délivrance de visas d'entrée aux représentants ou experts des Parties contractantes travaillant officiellement pour le PAM.

ARTICLE 11: PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES BIENS, FONDS ET ACTIFS DU PNUE

1. Les biens, fonds et actifs détenus par le CAR ou à l'usage de celui-ci, qui ont été acquis au moyen d'un financement par le Fonds d'affectation spéciale et qui sont la propriété du PNUE, où qu'ils soient situés et quelle que soit la personne qui les détient, jouissent de l'immunité contre toute forme de procédure judiciaire.
2. Les biens, fonds et actifs du PNUE, tels que définis au paragraphe 1, sont exonérés de tous impôts directs, taxes à la valeur ajoutée, droits de douane, interdictions et restrictions concernant les importations et exportations, et cotisations sociales, selon le cas.
3. Les traitements et émoluments du personnel nommé par le PNUE sont exonérés de l'impôt.
4. Les archives du PNUE tenues par le CAR dans l'exercice de son mandat et de ses tâches régionales sont inviolables. Le terme d'archives inclut, entre autres, tous les relevés, correspondances, documents, manuscrits, photographies, films, enregistrements, disques, bandes et autres dispositifs de stockage de l'information.

ARTICLE 12: PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DU PERSONNEL ET DES EXPERTS DES NATIONS UNIES

Le personnel des Nations Unies affecté à un emploi au CAR et les experts en mission se rendant à (au) à titre officiel dans le cadre des activités du CAR jouissent des privilèges et immunités prévus aux articles V et VI de la Convention générale.

ARTICLE 13: RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les Parties au présent Accord s'efforcent de régler tout différend relatif à son interprétation et à son application par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement amiable.

Si les tentatives de négociation amiable échouent, le différend, sur demande de l'une ou l'autre Partie, est soumis à un arbitrage conformément aux règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), lesquelles règles prévalent alors.

ARTICLE 14: AMENDEMENT À L'ACCORD

À la demande de l'une ou l'autre Partie, des consultations ont lieu concernant un amendement au présent accord. Un tel amendement prend effet par accord écrit entre les Parties.

ARTICLE 15: CLAUSES FINALES

1. Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties.
2. À compter de la date de son entrée en vigueur, le présent Accord remplace l'Accord entre le Gouvernement de et le Programme des Nations Unies pour l'environnement concernant *{ Désignation de l'Accord pertinent }* du ...*{ date }*
3. Il peut être mis fin au présent Accord par l'une ou l'autre Partie moyennant un préavis écrit de six mois adressé à l'autre Partie.
4. Dans le cas où le CAR viendrait à quitter le territoire de, le présent Accord, au bout du délai raisonnablement requis pour le transfert et la réinstallation des biens du PNUE provenant de, cesse d'être en vigueur.
5. Le présent Accord reste en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit mis fin conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 ci-dessus. Son contenu est réexaminé tous les [] ans.

EN FOI DE QUOI les représentants dûment autorisés des Parties apposent leurs signatures ci-dessous

.....

.....

**Pour le Programme des Nations Unies
pour l'environnement**

Pour le Gouvernement de

FAIT en double exemplaire à ----- le ----- 20XX.. (*date*)
en langues anglaise et *{ langue du pays }*, les deux textes faisant également foi.